

BGer 5C.91/2002 vom 28. August 2002

Bundesgericht, 2002-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.91_2002

FR: TF 5C.91/2002 du 28 août 2002

IT: TF 5C.91/2002 del 28 agosto 2002

Regeste

Droits réels

Erwägungen

E. 1

a) Par arrêt de ce jour, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours de droit public formé parallèlement par le défendeur contre l'arrêt attaqué et annulé celui-ci en tant qu'il condamnait le défendeur à verser à R. _____ la somme de 150'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 12 décembre 1994 et en tant qu'il statuait sur les frais et dépens, le recours de droit public étant rejeté pour le surplus dans la mesure où il était recevable. b) Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 2 e phrase OJ) ou la violation du droit cantonal (art. 55 al. 1 let . c in fine OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités).

E. 2

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et prouvés (art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 ibidem). Dans la mesure où un recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). L'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale ne peut être remise en cause (ATF 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a). Si le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties, lesquelles ne peuvent en prendre de nouvelles (art. 55 al. 1 let. b in fine OJ), il n'est lié ni par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par ceux de la décision cantonale (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a).

E. 3

Dans un premier moyen, le recourant soutient que l'autorité cantonale aurait reconnu - sans toutefois le dire expressément - que les parties avaient conclu un contrat de société simple au sens des art. 530 ss CO pour financer les opérations d'achat des tableaux et des autres oeuvres d'art dont l'intimé réclame aujourd'hui la restitution. Cela étant, l'autorité cantonale ne pouvait pas, sans violer les art. 548 et 549 CO , permettre au demandeur de reprendre purement et simplement les objets d'art qu'il avait acquis avec son partenaire de l'époque.

Ce grief est manifestement mal fondé. En effet, la lecture de l'arrêt attaqué ne permet en aucun cas de confirmer les allégations du recourant; au contraire, dans le considérant B en page 3 de son arrêt, la cour cantonale a retenu, comme l'avait d'ailleurs déjà fait le Tribunal de première instance, que les "circonstances dans lesquelles les parties se sont contractuellement liées ne sont pas clairement établies". C'est donc en vain que le recourant réclame en l'espèce l'application des normes régissant la liquidation de la société simple (en particulier les art. 548 et 549 CO).

E. 4

a) Le défendeur fait ensuite grief à la cour cantonale d'avoir violé son droit à la preuve tel qu'il résulte de l' art. 8 CC . Il reproche aux autorités cantonales d'avoir refusé de procéder à l'audition de plusieurs témoins (dont son frère et d'autres ressortissants tunisiens) qui auraient pu attester du remboursement systématique au demandeur du prix d'achat des objets d'art, par des fonds provenant indirectement de Tunisie. b) L' art. 8 CC ne règle pas l'admissibilité d'une mesure probatoire, ni ses modalités d'exécution, pas plus qu'il ne dicte comment le juge peut forger sa conviction (ATF 122 III 219 consid. 3c; 119 III 60 consid. 2c). La cour cantonale a estimé que le premier juge - qui avait correctement suspendu l'instruction de la cause civile en attendant l'issue de la procédure pénale - pouvait se dispenser d'ordonner de nouvelles enquêtes sur les circonstances de fait au sujet desquelles la procédure pénale lui avait déjà apporté tous les renseignements nécessaires, et qu'il pouvait valablement se référer aux constatations figurant dans le dossier pénal (témoignages, documents, etc.). Or, l'enquête pénale, malgré l'audition de plusieurs témoins, n'a pas permis d'établir des faits pertinents confirmant la réalité du paiement subséquent des oeuvres d'art par le défendeur (cf. p. 5 de l'arrêt rendu le 26 avril 1999 par la Chambre pénale de la Cour de justice), faute de toute preuve documentaire du remboursement et des transferts de fonds en provenance de Tunisie. Dans ces circonstances, les autorités civiles cantonales ont jugé que l'ensemble du dossier à leur disposition - composé des preuves produites devant elles-mêmes ainsi que devant le juge pénal - était complet et qu'une nouvelle audition de témoins telle qu'elle était proposée par le défendeur était impropre à modifier le résultat des preuves déjà administrées. Or, le refus d'une mesure probatoire à la suite d'une appréciation anticipée des preuves ne peut pas donner lieu à un recours en réforme, parce que cette question n'est pas régie par l' art. 8 CC (ATF 126 III 315 consid. 4a; 122 III 219 consid. 3c; 120 II 58 consid. 4d). Ce grief se révèle dès lors irrecevable.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le défendeur, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer des dépens au demandeur, qui n'a pas été invité à se déterminer sur le recours.